

Arrêté permanent n° 24-UT Voirie-140
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

SENTIER SOUS LE JARDIN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11, R. 431-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'établissement public Plaine Commune

VU le courrier par lequel Villetaneuse a notifié à Plaine Commune son opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à l'établissement public territorial, en accord avec les articles L 5219-5 et L 5219-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la création de deux îlots refuges de type écluse pour permettre le croisement des véhicules, SENTIER SOUS LE JARDIN, il est nécessaire de prendre des dispositions particulières, en matière de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1

Les îlots refuges de type écluse sont créés face aux n° 7 et n° 9 et face au n° 23 du Sentier sous le Jardin sont institués à titre permanent. Un rétrécissement de chaussée entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules circulant en direction de l'avenue Jean Jaurès ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La mise en place de deux panneaux de type C18 et B15 indiquant le sens prioritaire de circulation sera instituée à titre permanent.

Article 2

Le stationnement sur les îlots refuges sera interdit et considéré comme gênant. Le non-respect de cette disposition est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté suivant sur toutes les dispositions contraires antérieures :

- n° 24-Ut Voirie-122 de 30 mai 2024.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera réalisée pour le Commissariat de Police Nationale compétent, les services de Police municipale et tous les agents de la force publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 2 juillet 2024

 Monsieur EXCELLENT
Le Maire

